

RÈGLEMENT N° 2005-1
Dernière modification le 18 mars 2020

Un règlement se rapportant de façon générale à la réglementation des affaires de GROUPE SNC-LAVALIN INC. – SNC-LAVALIN GROUP INC.

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ par les présentes, à titre de RÈGLEMENT n° 2005-1 de GROUPE SNC-LAVALIN INC. – SNC-LAVALIN GROUP INC. (ci-après désignée comme la « Société »), ce qui suit :

QUE sujet à et sous réserve de l'émission en faveur de la Société d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tous règlements antérieurs de la Société soient, et ils sont, par les présentes abrogés et remplacés tel que suit :

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement et tous autres règlements de la Société, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, Lois révisées du Canada, 1985, c. C-44, ainsi que tout amendement subséquent, et toute loi pouvant y être substituée; advenant telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la Société sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de ladite Loi;
 - b) « statuts » désigne les statuts de la Société ainsi que toutes les modifications y apportées subséquemment;
 - c) « règlements » désigne tout règlement de la Société en vigueur à l'époque pertinente;
 - d) « convention unanime des actionnaires » désigne une convention décrite au paragraphe 146(1) de la Loi, intervenue entre les actionnaires de la Société;
 - e) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés, compagnies, syndicats, fiducies et tout autre groupement de particuliers;
 - f) les en-têtes employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et on ne doit pas les considérer ou en tenir compte dans l'interprétation des expressions ou dispositions desdits règlements, ni présumer qu'ils élucident, modifient ou expliquent la portée desdites expressions ou dispositions;
 - g) toutes les expressions contenues dans les règlements, et qui sont définies dans la Loi, ont la même signification dans les règlements que dans la Loi.

SIÈGE SOCIAL

2. La Société peut quand elle le juge opportun i) par résolution du Conseil d'administration, changer l'adresse du siège social de la Société dans les limites de la province indiquée dans les statuts et ii) par statuts de modification, changer le lieu où le siège social est situé à une autre province au Canada.

SCEAU CORPORATIF

3. La Société peut adopter, sans y être tenue, un ou plusieurs sceaux corporatifs et peut modifier un sceau corporatif qui a été adopté, un tel sceau adopté ou modifié pouvant être adopté ou modifié par le Conseil d'administration par résolution, quand il le juge opportun.

ADMINISTRATEURS

4. Nombre et pouvoirs. Le Conseil d'administration consiste en un nombre fixe, ou un nombre minimal ou maximal, d'administrateurs tel qu'énoncé dans les statuts. Le Conseil d'administration doit se composer d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de résidents canadiens, à moins que la Société soit une personne morale mère visée au paragraphe 2(4) de la Loi. Lorsque les statuts précisent un nombre maximal ou minimal d'administrateurs, le nombre d'administrateurs siégeant réellement au Conseil est déterminé par les administrateurs de temps à autre.

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveillent la gestion.

5. Vacances. Sous réserve des dispositions de la Loi, et plus particulièrement de l'article 111(1) de la Loi, s'il survient une vacance au sein du Conseil, les administrateurs restants peuvent, s'il y a quorum, nommer une personne qualifiée pour combler une telle vacance pour le temps restant au mandat. En l'absence de quorum, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée des actionnaires en vue de combler cette vacance, conformément à l'article 111(2) de la Loi. S'il survient une ou plusieurs vacances au sein du Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant et aussi longtemps qu'il y aura un quorum d'administrateurs en fonction.

6. Durée du mandat. Le mandat d'un administrateur débute à la date de l'assemblée à laquelle il est élu ou nommé et expire à la date de l'assemblée annuelle suivant son élection ou sa nomination ou à la date à laquelle son successeur est élu ou nommé ou plus tôt s'il décède ou démissionne ou s'il est démis ou ne remplit plus les conditions requises par la Loi.

7. Élection. Les administrateurs sont élus par les actionnaires par résolution ordinaire adoptée par vote à main levée, sauf lorsqu'un vote au scrutin secret est exigé, auquel cas l'élection se fait par scrutin secret ou par scrutin en ligne, selon le cas. Pour dissiper tout doute, si une assemblée est tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, les administrateurs sont élus par scrutin en ligne.

Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à l'ajournement ou la fin de l'assemblée à laquelle son successeur est élu, à moins que telle assemblée ait été convoquée en vue de le démettre à titre d'administrateur, au quel cas l'administrateur ainsi démis doit immédiatement quitter ses fonctions sur adoption d'une résolution pour sa révocation.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

8. Lieu de la réunion. Sous réserve des statuts, les réunions des administrateurs sont tenues en tout lieu, au Canada ou à l'étranger, que les administrateurs peuvent fixer ou au lieu que la personne convoquant la réunion indique dans l'avis convoquant ladite réunion. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil (s'il en est), le président (s'il en est) ou un vice-président qui est administrateur (s'il en est) ou deux d'entre eux, en tout temps. Le secrétaire (s'il en est) doit convoquer une réunion du Conseil d'administration conformément aux directives de l'un des administrateurs précités. Pour dissiper tout doute, ces réunions peuvent être tenues par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication.

9. Avis. Un avis de l'heure et du lieu de toute réunion doit être remis ou expédié par la poste ou par télécopieur ou communiqué par tout autre moyen (y compris par voie électronique) à chaque administrateur à sa dernière adresse apparaissant aux registres de la Société, au moins cinq (5) jours (à l'exclusion de la date à laquelle l'avis est ainsi remis ou expédié par la poste ou par télécopieur ou communiqué par tout autre moyen, mais incluant le jour de convocation) avant la date de la réunion; toutefois, les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps sans avis si tous les administrateurs renoncent à tel avis.

La première réunion du Conseil d'administration suivant immédiatement l'élection des administrateurs à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peut se tenir sans la nécessité de donner avis aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que telle réunion puisse valablement délibérer pourvu qu'ils constituent le quorum.

L'avis d'une réunion des administrateurs doit faire état des questions, visées au paragraphe 115(3) de la Loi, qui doivent y être examinées.

10. Renonciation à l'avis. Un administrateur peut, par écrit adressé à la Société, renoncer à tout avis de convocation à une réunion des administrateurs ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

11. Participation. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de la Société (soit avant, pendant ou après la réunion), participer à une réunion des administrateurs par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et cet administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion.

12. Ajournement. Le président de la réunion peut ajourner de temps à autre toute réunion des administrateurs à une date, une heure et dans un lieu précis sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Pour dissiper tout doute, une telle réunion peut être tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication. Toute réunion ajournée sera dûment constituée si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la réunion ajournée. S'il n'y a pas un quorum à la réunion ajournée, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

13. Quorum et vote. Sous réserve des statuts, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs constitue le quorum pour les délibérations. Sous réserve du paragraphe 117(1) de la Loi, les administrateurs ne peuvent délibérer que si le quorum du Conseil est présent à la réunion des administrateurs. Les questions débattues à toute réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a, en plus de son vote initial, un second vote qui est décisif. Si le Conseil d'administration est formé d'un seul administrateur, ce dernier pourra former seul la réunion aux fins des présentes.

14. Résolution tenant lieu d'assemblée. Une résolution écrite et signée sur un seul et même document ou sur plusieurs exemplaires identiques par tous les administrateurs habiles à voter lors de réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil ou d'un comité du Conseil.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

15. Le Conseil d'administration peut fixer de temps à autre la rémunération des administrateurs, laquelle sera en sus de la rémunération de tout dirigeant de la Société qui est aussi membre du Conseil d'administration. De plus, les administrateurs peuvent, par résolution, accorder une rémunération particulière à tout administrateur qui exerce pour la Société quelque fonction spéciale autre que la fonction à laquelle un administrateur est normalement tenu envers la Société. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation par les actionnaires de cette ou ces résolutions. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement encourus à l'égard des affaires de la Société.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

16.

1) Indemnisation. La Société indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

2) Frais anticipés. La Société avance des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe 16(1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses y afférentes et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe 16(3).

3) Limites. La Société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe 16(1) que si celui-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

4) Indemnisation lors d'actions indirectes. Avec l'approbation du tribunal, la Société, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avance à tout particulier visé au paragraphe 16(1) les fonds visés au paragraphe 16(2) ou l'indemnise des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 16(3).

5) Droit à indemnisation. Malgré le paragraphe 16(1), les particuliers visés à ce paragraphe ont droit d'être indemnisés par la Société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part; et
- b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 16(3).

6) Assurance des administrateurs ou dirigeants. La Société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe 16(1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

DIRIGEANTS

17. Nomination des dirigeants. Le Conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, élire parmi les administrateurs un président du Conseil et nommer un secrétaire et, s'il le juge convenable, il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, un chef de la direction, un chef de l'exploitation, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires adjoints et/ou un ou plusieurs trésoriers adjoints. Aucun de ces dirigeants sauf le président du Conseil et le président ne doivent obligatoirement être administrateurs de la Société. Une même personne peut occuper plusieurs postes. Lorsque la même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier, cette personne peut être désignée comme le secrétaire-trésorier. Le Conseil d'administration peut lorsqu'il le juge utile créer d'autres postes et nommer pour les occuper les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le Conseil d'administration pourra leur imposer de temps à autre par résolution.

18. Rémunération et révocation des dirigeants. Le Conseil d'administration peut de temps à autre par résolution fixer la rémunération de tout dirigeant, employé et mandataire élu ou nommé par le Conseil d'administration. Le fait qu'un dirigeant, employé ou mandataire soit administrateur ou actionnaire de la Société ne l'empêche pas de recevoir une rémunération fixée comme prévue. Le Conseil d'administration peut révoquer par résolution en tout temps tout dirigeant, employé ou mandataire avec ou sans motif.

19. Délégation des devoirs des dirigeants. En l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir de tout dirigeant de la Société, ou pour tout autre motif que le Conseil d'administration juge suffisant, le Conseil peut déléguer pour le temps nécessaire la totalité ou une partie des pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur.

20. Président du Conseil. Le président du Conseil (s'il en est) doit, lorsque présent, présider à toute réunion du Conseil d'administration et à toute assemblée des actionnaires et, de par ses fonctions, il est membre de droit de tout comité. Il doit signer tout contrat, document ou acte écrit requérant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier, de temps à autre, par résolution.

21. Président. En l'absence du président du Conseil (s'il en est), le président (s'il en est) doit, lorsque présent, présider toute réunion du Conseil d'administration et toute assemblée des actionnaires. Il doit signer tout contrat, document ou acte écrit nécessitant sa signature ainsi qu'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre par résolution ou qui sont liés à sa charge.

22. Chef de la direction. Le chef de la direction (s'il en est) a la direction générale de l'entreprise et des affaires de la Société.

23. Chef de l'exploitation. Le chef de l'exploitation (s'il en est) gère l'exploitation de la Société.

24. Vice-président. Tout vice-président est nanti de tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir de celui-ci. Tout vice-président doit signer tout contrat, document ou acte écrit requérant sa signature, ainsi qu'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

25. Secrétaire. Le secrétaire (s'il en est), doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du Conseil d'administration et de ses comités (s'il en est) et de toute assemblée des actionnaires lorsque tenu de le faire; sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents règlements, il est responsable des registres visés à l'article 20 de la Loi (exception faite des registres comptables) et du ou des sceaux corporatifs (s'il en est). Il doit signer les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature ainsi qu'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier, de temps à autre, par résolution ou qui sont liés à ses fonctions.

26. Trésorier. Sous réserve des dispositions de toute résolution du Conseil d'administration, le trésorier (s'il en est) a la garde et la responsabilité des fonds et des valeurs mobilières de la Société, et il doit les déposer au nom de la Société dans la ou les banques ou à tout autre établissement de dépôt que le Conseil d'administration peut désigner par résolution. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver des livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer tout contrat, document ou acte écrit nécessitant sa signature ainsi qu'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre par résolution ou qui sont liés à ses fonctions. Il peut être appelé à fournir un cautionnement, pour garantir ses obligations, que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion absolue, fixer et aucun administrateur ne sera tenu responsable pour le défaut d'exiger un tel cautionnement ou pour l'insuffisance de celui-ci ou pour toute perte découlant du défaut de la Société de recevoir le montant de la garantie prévue par tel cautionnement.

27. Secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Tout secrétaire adjoint et tout trésorier adjoint s'acquittent des devoirs du secrétaire et trésorier respectivement en leur absence ou en leur incapacité d'agir, selon le cas. Le secrétaire adjoint ou les secrétaires adjoints, s'il y en a plus d'un, et le trésorier adjoint ou les trésoriers adjoints, s'il y en a plus d'un, doivent signer tout contrat, document ou acte écrit nécessitant leur signature respective, ainsi qu'exercer tout autre pouvoir et remplir les fonctions que le Conseil d'administration peut leur confier de temps à autre par résolution.

COMITÉS

28. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf ceux énumérés au paragraphe 115(3) de la Loi à un ou des comités dont les membres sont choisis parmi eux. À moins que le Conseil n'en dispose autrement, un comité formé d'administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum, d'élire son président et de régler ses délibérations.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

29. Assemblée annuelle. Sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 133 de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires doit être convoquée au jour de chaque année et à l'heure que les administrateurs fixent par résolution.

30. Assemblées extraordinaires. Toute autre assemblée des actionnaires peut être convoquée sur l'ordre du président du Conseil, du président ou d'un vice-président qui est administrateur ou par le Conseil d'administration, pour être tenue à l'heure et au lieu désignés dans une ordonnance la convoquant.

On peut aussi convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires par requête écrite et signée par des actionnaires et détenant entre eux au moins cinq pourcent (5 %) des actions émises du capital-actions de la Société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée. Une telle requête énonce les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et sera envoyée au siège social de la Société.

Exception faite des dispositions du paragraphe 143(3) de la Loi, il incombe aux administrateurs de faire convoquer une assemblée par le secrétaire de la Société dès réception d'une telle requête.

Si les administrateurs ne convoquent pas une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, un actionnaire quelconque ayant signé la requête peut convoquer ladite assemblée.

31. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires de la Société sont tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada désigné dans l'avis de convocation à ladite assemblée. Nonobstant ce qui précède, une assemblée des actionnaires peut être tenue hors du Canada si tous les actionnaires habiles à voter à ladite assemblée y consentent; un actionnaire qui assiste à une assemblée des actionnaires tenue hors du Canada est réputé y avoir consenti sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue. Le conseil peut également décider qu'une assemblée des actionnaires est tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, sous réserve du respect des exigences énoncées à l'article 32 du présent règlement.

32. Participation. Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, à condition que le président du conseil soit convaincu que tous les participants pourront communiquer adéquatement l'un avec l'autre au cours de cette assemblée et que la Société assure la disponibilité d'un tel moyen de communication. Toute personne participant à une assemblée par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication est réputée être présente à cette assemblée à toutes fins.

33. Avis. Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée, y compris du fait que cette assemblée est tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, selon le cas, et, sous réserve du paragraphe 135(6) de la Loi, le caractère général des affaires à y être transigées doit être signifié personnellement à chaque personne habile à y voter, à chaque administrateur de la Société et au vérificateur de la Société ou expédié par la poste dans une enveloppe dûment affranchie ou par tout autre moyen (y compris par voie électronique), au moins vingt et un jours et au plus cinquante jours avant l'assemblée. Si un tel avis est signifié par la poste, il doit être envoyé à la dernière adresse du destinataire figurant aux registres de la Société. Tout actionnaire, fondé de pouvoir de tout actionnaire ou le vérificateur de la Société peut renoncer par écrit adressé à la Société, expédié par la poste ou par télécopieur ou communiqué par tout autre moyen (y compris par voie électronique), à tout avis d'une assemblée des actionnaires ou à toute dérogation dans la tenue de l'assemblée ou l'avis de convocation, et une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée pour laquelle l'avis a été donné.

34. Vote. Le vote lors d'une assemblée des actionnaires doit se faire à main levée, à moins qu'un actionnaire habile à y voter demande un vote au scrutin secret, ou par scrutin en ligne, selon le cas. Pour dissiper tout doute, si une assemblée est tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, le vote lors de l'assemblée se fait par scrutin en ligne. S'il y a lieu, un actionnaire peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

35. Omission d'avis. L'omission involontaire de donner avis de toute assemblée ou la non-réception d'un avis par toute personne n'entache pas de nullité la ou les résolutions y adoptées non plus que la ou les délibérations y commencées.

36. Date de référence. Les administrateurs peuvent par résolution choisir d'avance la date et l'heure pouvant servir comme date de référence pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées des actionnaires, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de soixante jours ou de moins de vingt et un jours à la date prévue pour l'assemblée.

Si les administrateurs omettent de choisir d'avance la date et l'heure à titre de date de référence à l'égard de toute matière décrite ci-dessus pour toute assemblée des actionnaires de la Société, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

- a) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'avis est donné ou envoyé;
- b) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires est le jour de l'assemblée; et
- c) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les états financiers de la Société est le jour où les administrateurs adoptent une résolution à ce sujet, à la fermeture des bureaux.

37. Votes. Toute question soumise à toute assemblée des actionnaires doit être décidée en première instance par vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, y compris par scrutin en ligne, selon le cas; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, que ce soit un vote à main levée ou par scrutin secret, y compris par scrutin en ligne, selon le cas, a un second vote décisif en plus du ou des votes auxquels il est fondé à titre d'actionnaire.

À toute assemblée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit exigé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité précise ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

En l'absence du président du Conseil, le président et tous les vices-présidents qui sont administrateurs, les actionnaires présents habiles à y voter doivent choisir un autre administrateur pour présider à l'assemblée, et s'il n'y a présent aucun administrateur ou si tout administrateur présent refuse d'assumer la présidence, alors les actionnaires présents doivent choisir entre eux un actionnaire à titre de président.

Si le scrutin secret est demandé à une assemblée pour l'élection d'un président ou sur la question d'ajournement ou de fin de l'assemblée, on y procède incessamment et sans ajournement. Si le scrutin secret est demandé pour toute autre question ou pour l'élection des administrateurs, on doit y procéder séance tenante ou plus tard au cours de l'assemblée, de la manière désignée par le président. Le résultat d'un scrutin secret est présumé être la résolution de l'assemblée à laquelle ledit scrutin secret est demandé. Une demande de scrutin secret peut être retirée.

Lorsqu'une personne est détenteur d'actions à titre de représentant personnel, cette personne ou son fondé de pouvoir est la personne habile à voter à toute assemblée des actionnaires à l'égard des actions qu'elle détient.

Lorsqu'une personne hypothèque ses actions, cette personne ou son fondé de pouvoir est la personne habile à voter à toute assemblée des actionnaires à l'égard de telles actions à moins que, dans l'acte créant l'hypothèque, elle ait expressément donné pouvoir à la personne détenant l'hypothèque de voter à l'égard de telles actions; advenant tel cas, et sous réserve des statuts de la Société, un tel détenteur ou son fondé de pouvoir est la personne habile à voter à l'égard des actions ainsi hypothéquées.

Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement une même action ou des actions, le codétenteur présent à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres codétenteurs, exercer le droit de vote attaché à cette ou ces actions; toutefois, si plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul actionnaire.

38. Procurations. Un actionnaire, y compris un actionnaire qui est une personne morale, habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Un acte écrit nommant un fondé de pouvoir sera signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, sous le sceau de celle-ci ou par un dirigeant ou mandataire dûment autorisé de celle-ci. Une procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.

À moins que la Loi n'exige une autre forme, un acte nommant un fondé de pouvoir peut être rédigé selon telle formule que le Conseil d'administration peut approuver, par résolution, de temps à autre.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter des règlements désignant le ou les lieux, autre que celui où sera tenue l'assemblée des actionnaires ou sa prorogation en cas d'ajournement, où les actes nommant un fondé de pouvoir doivent être déposés, et établissant les détails de tels actes à être expédiés par écrit, par voie électronique

ou par un autre moyen à la Société ou à tout mandataire de la Société aux fins de recevoir tels détails, et prévoyant que tout acte nommant un fondé de pouvoir ainsi déposé peut être soumis au vote comme si cet acte avait été soumis à l'assemblée ou à sa prorogation en cas d'ajournement, y compris une assemblée tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication, et les votes exprimés conformément à tels règlements seront valides et seront comptés. Sous réserve des règlements ainsi établis, le président de toute assemblée des actionnaires peut, à sa discrétion, accepter une communication écrite à l'égard de l'autorité de toute personne qui prétend y voter au nom de et y représenter un actionnaire nonobstant qu'aucun acte de procuration conférant une telle autorité n'ait été produit à la Société, et tout vote exprimé à la suite de l'acceptation de telle communication sera valide et sera compté.

39. Scrutateurs. Le président de toute assemblée des actionnaires de la Société peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la Société) pour agir comme scrutateurs à ladite assemblée.

40. Ajournement. Le président de l'assemblée peut ajourner, de temps à autre, toute assemblée des actionnaires à une date et une heure déterminées ou décider que cette assemblée peut être tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication. S'il n'y a pas quorum à une telle assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée ne peut alors ajourner cette assemblée qu'avec le consentement des actionnaires présents à cette assemblée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour moins de trente jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale mais, à moins que l'assemblée ne soit ajournée une ou plusieurs fois pour un total de plus de quatre-vingt-dix jours, les dispositions du paragraphe 149(1) de la Loi relatives à la sollicitation obligatoire de procurations ne s'appliquent pas.

Toute prorogation d'assemblée peut valablement délibérer si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et le quorum y est présent. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la prorogation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la prorogation de l'assemblée le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner telle prorogation de l'assemblée à une date et à une heure déterminées et à ladite prorogation subséquente de l'assemblée, les personnes présentes constitueront un quorum à toutes fins, nonobstant l'article 40 des présents règlements. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la prorogation de l'assemblée.

41. Quorum. Le quorum est atteint pour toute assemblée des actionnaires si les détenteurs des actions disposant de plus de vingt pour cent des voix sont présents ou représentés, à moins que la Loi, les statuts ou tout autre règlement exigent qu'un nombre différent d'actionnaires ou d'actions y soient représentés. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant l'assemblée. Si la Société n'a qu'un actionnaire ou s'il n'y a qu'un seul titulaire d'une seule catégorie ou série d'actions, l'actionnaire présent ou représenté constitue le quorum.

42. Résolution tenant lieu d'assemblée. Sauf lorsqu'un administrateur soumet une déclaration écrite en vertu du paragraphe 110(2) de la Loi ou lorsqu'un vérificateur soumet une telle déclaration en vertu du paragraphe 168(5) de la Loi, une résolution écrite et signée par tous les actionnaires habiles à voter à l'égard d'une telle résolution à une assemblée des actionnaires est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des actionnaires.

Une copie de chacune de ces résolutions sera conservée avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

43. Forme des certificats d'actions. Les certificats d'actions doivent, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 49 de la Loi, être rédigés de la manière que le Conseil d'administration peut désigner de temps à autre par résolution et être signés par au moins un dirigeant de la Société.

44. Registraire et agent de transfert. Le Conseil d'administration peut par résolution, de temps à autre, i) nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires et/ou registraires locaux (qui n'est pas obligatoirement la même personne) pour tenir le registre des détenteurs de valeurs mobilières et/ou un ou plusieurs agents de transfert et/ou agents de transfert locaux (qui n'est pas obligatoirement la même personne) pour tenir le registre des transferts et ii) prévoir, sous réserve de l'article 50 de la Loi, l'enregistrement des émissions et l'enregistrement des transferts de valeurs mobilières de la Société en un ou plusieurs lieux. Ces registraires et/ou registraires locaux et/ou agents de transfert et/ou agents de transfert locaux doivent tenir dans un ou plusieurs lieux tous les livres et registres requis de la Société pour l'enregistrement de l'émission et l'enregistrement des transferts des valeurs mobilières de la Société pour lesquels ils ont été nommés. Tout certificat émis après une telle nomination représentant des valeurs mobilières de la Société doit être contresigné par ou au nom desdits registraires et/ou registraires locaux et/ou agents de transfert et/ou agents de transfert locaux, selon le cas.

45. Remise des certificats d'actions. Aucun transfert d'une action émise par la Société ne doit être inscrit ou enregistré à moins que ou jusqu'à ce que le certificat représentant l'action faisant l'objet du transfert soit racheté et annulé ou si aucun certificat n'a été émis par la Société à l'égard de cette action, à moins que ou jusqu'à ce qu'un transfert des pouvoirs de l'action à cet égard ait été soumis pour inscription.

46. Certificats mutilés, détruits, volés ou perdus. Dans le cas où la mutilation, la destruction ou destruction apparente, le vol ou la perte d'un certificat d'actions est déclaré par le propriétaire à la Société ou à un registraire, registraire local, agent de transfert ou agent de transfert local de la Société (ci-après désignés, dans ce paragraphe, « l'agent de transfert de la Société ») et que ce propriétaire donne à la Société ou à l'agent de transfert de la Société une déclaration écrite sous serment ou une déclaration statutaire de la mutilation, la destruction ou destruction apparente, le vol ou la perte et des circonstances entourant cet événement, une demande pour l'émission d'un nouveau certificat pour remplacer celui qui a été mutilé, détruit, volé ou perdu et un cautionnement d'une compagnie de sûreté (ou toute autre garantie approuvée par le Conseil d'administration) en la manière approuvée par le Conseil d'administration ou par le président du Conseil, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société indemnisant la Société (et l'agent de transfert de la Société, s'il en est), contre quelque perte, dommage ou dépense que pourrait subir la Société et/ou l'agent de transfert de la Société ou dont ils pourraient être tenus responsables en raison de l'émission d'un nouveau certificat à tel actionnaire en remplacement de celui qui a été mutilé, détruit ou apparemment détruit, volé ou perdu, si telle émission est ordonnée et autorisée par le président du Conseil, le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société ou par résolution du Conseil d'administration.

DIVIDENDES

47. Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, le Conseil d'administration peut, de temps à autre, quand il le juge opportun par résolution déclarer et, sous réserve des dispositions pertinentes (s'il en est) des statuts, la Société peut verser des dividendes sur les actions émises.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les transferts d'actions, en ce qui concerne la Société, n'auront pas pour effet de transmettre au cessionnaire le droit de percevoir tout dividende qui pourra être déclaré et versé sur les actions ainsi transférées, et ce, tant qu'un tel transfert n'aura pas été dûment inscrit. Dans le cas où plusieurs personnes sont enregistrées comme co-détenteurs de toute action, l'une d'entre elles peut valablement accuser réception de tout dividende payé sur une telle action.

Le Conseil d'administration peut, avant de déclarer tout dividende ou avant de procéder à toute distribution aux actionnaires ou à toute catégorie d'actionnaires, mettre de côté, à même les fonds provenant des opérations de la Société, les sommes que le Conseil d'administration jugera appropriées, comme une ou des réserves qui, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi et des statuts (s'il en est), serviront, à la discrétion du Conseil d'administration, à toute fin pour laquelle les fonds provenant des opérations de la Société peuvent servir.

AVIS

48. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes. Lorsque les dispositions de la Loi, et les statuts ou les règlements de la Société qui portent sur les actions du capital de la Société enregistrées au nom de plusieurs personnes exigent l'envoi, à l'actionnaire, d'un avis ou d'un autre document, cet avis ou cet autre document sera transmis au nom de la première personne mentionnée dans les registres de la Société et tel avis ou autre document ainsi transmis constitue délivrance suffisante à tous les détenteurs de telles actions.

49. Personnes devenant actionnaires par l'effet de la Loi. Toute personne qui, par l'effet de la Loi, par un transfert ou de toute autre manière devient apte à détenir des actions du capital de la Société, est liée par tout avis ou document s'y rapportant si tel avis ou document est dûment transmis aux nom et adresse de la personne dont elle détient son titre à telles actions.

50. Actionnaires décédés. Tout avis ou autre document transmis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse de tout actionnaire tel qu'il appert des registres de la Société, nonobstant le décès de cet actionnaire, que la Société en ait été avisé ou non, est censé lui avoir été transmis à l'égard des actions détenues par cet actionnaire (qu'il en soit le seul détenteur ou qu'il les détienne conjointement) jusqu'à ce qu'une autre personne soit inscrite dans les registres de la Société à sa place à titre de détenteur ou l'un des détenteurs desdites actions. Une telle signification sera considérée à toutes fins comme signification suffisante de tout avis ou document à ses héritiers, exécuteurs ou ayant-droit ou à toute personne (s'il en est) qui a un intérêt dans ces actions.

51. Signatures aux avis. La signature sur les avis de quelque administrateur ou dirigeant de la Société peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

52. Calcul des délais. Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition des statuts ou des règlements de la Société, le jour de

signification ou de mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou toute autre période et tel avis sera réputé donné ou expédié le jour de signification ou de mise à la poste.

53. Preuve de signification. Une attestation d'un dirigeant de la Société qui était en fonction à l'époque de la rédaction des attestations ou une attestation de tout agent de transfert ou agent de transfert local d'actions d'une catégorie quelconque d'actions de la Société relativement aux faits se rapportant à l'envoi, la remise ou la signification, à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur d'un avis ou de tout autre document ou se rapportant à la publication d'un tel avis ou autre document suffit pour établir la preuve de la signification et lie tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Société, selon le cas.

CHÈQUES, TRAITES, BILLETS, ETC.

54. Tous les chèques, traites ou mandats émis pour un paiement en argent, ainsi que tous les billets, créances acceptées et lettres de change doivent être signés par le ou les dirigeants ou autres personnes, qu'elles soient ou non dirigeants de la Société, et de la manière que le Conseil d'administration peut désigner par résolution, de temps à autre.

GARDE DES VALEURS MOBILIÈRES

55. Toute valeur mobilière (y compris les bons de souscription) détenue par la Société est déposée (au nom de la Société) dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ou déposée dans un coffret de sûreté ou, si cela est autorisé par résolution du Conseil d'administration, dans tout autre établissement de dépôt ou de toute autre manière que le Conseil d'administration peut désigner, de temps à autre.

Toute valeur mobilière (y compris les bons de souscription) appartenant à la Société peut être émise et détenue au nom d'un ou de plusieurs prête-noms de la Société (et si elle est émise ou détenue au nom de plusieurs prête-noms, elle doit être détenue conjointement par ceux-ci avec droit de survie) et doit être endossée en blanc, l'endossement étant garanti afin de permettre le transfert et l'inscription de celle-ci.

SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.

56. Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la Société peuvent être signés par deux personnes dont l'une occupe le poste de président du Conseil d'administration, président de la Société, directeur général, vice-président ou administrateur et l'autre occupe un de ces postes ou celui de secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou toute autre fonction qui pourra être créée par règlement ou par résolution du Conseil. Tous contrats, documents ou actes écrits signés comme précité lieront la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accorder par résolution, de temps à autre, une autorisation à une ou plusieurs personnes à signer au nom de la Société des contrats, documents ou actes écrits en général ou à signer des contrats, documents ou actes écrits particuliers. Si la Société ne possède qu'un administrateur qui cumule à lui seul les fonctions d'administrateur et de dirigeant, cette personne pourra signer tous contrats, documents ou actes écrits.

Le sceau corporatif (s'il y en a) peut, lorsque requis, être apposé auxdits contrats, documents ou actes écrits signés par une ou les personnes mentionnées ci-dessus ou signés par la ou les personnes dont la signature est autorisée par résolution du Conseil d'administration, tel que décrit ci-dessus.

L'expression « contrats, documents ou actes écrits » employée dans ce règlement comprend les actes, hypothèques; charges; transports; transferts et cessions de propriété, réel ou personnel, meuble ou immeuble; conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations; transports, transferts et cessions d'actions, titres, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières; et tout acte écrit sur support papier.

En particulier et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, deux personnes, dont l'une occupe le poste de président du Conseil, président, directeur général, vice-président ou administrateur et l'autre occupe un de ces postes ou celui de secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre poste qui pourra être créé par règlement ou par résolution du Conseil sont autorisées par les présentes à vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter les actions, obligations, débentures, droits, titres, ou autres valeurs mobilières qui sont la propriété ou qui sont inscrits au nom de la Société et à signer et exécuter (sous le sceau de la Société ou autrement) les cessions, transferts, transports, procurations et autres actes requis pour la vente, la cession, le transfert, l'échange, la conversion ou le transport ou l'exécution ou l'exercice de tout droit de vote se rapportant à ces actions, obligations, débentures, droits, titres ou autres valeurs mobilières. Lorsqu'une Société ne possède qu'un administrateur qui cumule à lui seul les fonctions d'administrateur et de dirigeant, cette personne peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs décrits aux présentes.

La ou les signatures de tout administrateur ou dirigeant de la Société et/ou de tous autres dirigeants ou personnes nommés par résolution du Conseil d'administration tel que décrit ci-dessus peuvent, si cela est autorisé expressément par résolution du Conseil d'administration, être imprimées, gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement sur tous les contrats, documents ou actes écrits ou, sous réserve du paragraphe 49(4) de la Loi, sur

les obligations, débiteures ou autres valeurs mobilières de la Société signées ou émises pour le compte de la Société. Tous contrats, documents ou actes écrits ou obligations, débiteures ou autres valeurs mobilières de la Société sur lesquels les signatures de l'un des dirigeants, administrateurs ou personnes précitées seront ainsi reproduites, avec l'autorisation par résolution du Conseil d'administration, seront réputés, sous réserve du paragraphe 49(4) de la Loi, signés par ces dirigeants, et seront à toutes fins pratiques aussi valides que s'ils avaient été signés manuellement, nonobstant le fait que les dirigeants, administrateurs ou personnes, dont la ou les signatures sont ainsi reproduites, ont cessé d'être en fonction à la date de livraison ou de l'émission de tels contrats, documents ou actes écrits ou obligations, débiteures ou autres valeurs mobilières de la Société.

DÉCLARATIONS

57. Le président du Conseil (s'il en est), le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, les secrétaires adjoints, les trésoriers adjoints, le contrôleur ou l'un d'entre eux est autorisé à et a le pouvoir de i) comparaître et répondre au nom de la Société à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par tout tribunal; ii) faire toute déclaration au nom de la Société à la suite de mandats de saisie-arrest dans lesquels la Société est le tiers-saisi; iii) donner tout affidavit ou faire toute déclaration solennelle relativement aux saisies-arrests ou à toutes procédures judiciaires auxquelles la Société est partie; iv) présenter toute requête en abandon de charte, requête en liquidation ou requête en faillite d'un des débiteurs de la Société; et v) être présent et voter aux assemblées des créanciers des débiteurs de la Société et accorder toute procuration à cette fin.

REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

58. Le président du Conseil (s'il en est), le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, les secrétaires adjoints, les trésoriers adjoints, le contrôleur ou l'un d'entre eux ou tout autre dirigeant ou personne autorisé à cet égard par les administrateurs représente la Société et assiste et vote à toute assemblée des actionnaires ou des membres de toute entreprise, de tout syndicat ou de toute société dans lequel la Société détient une participation en actions ou un autre intérêt, et toute mesure prise et/ou voix exprimée par cette ou ces personnes à une telle assemblée est réputée être une mesure prise et/ou une voix exprimée par la Société.

Le président du Conseil (s'il en est), le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint, le secrétaire trésorier adjoint, le contrôleur ou deux d'entre eux ont également le pouvoir d'autoriser toute personne (qu'elle soit ou non un dirigeant de la Société) à assister, à voter et à agir par ailleurs à toute assemblée des actionnaires ou des membres de toute entreprise, de tout syndicat ou de toute société dans lequel la Société détient une participation en actions ou un autre intérêt et, à cette fin, ils ont également le pouvoir de signer et de livrer de temps à autre, pour le compte et au nom de la Société, un ou des actes de procuration sous la forme et assortis des modalités que ces dirigeants qui signent et livrent de tels actes jugent convenables, y compris, mais sans limiter ou restreindre de quelque manière que ce soit la portée générale de ce qui précède, le pouvoir de prendre toute disposition relative à la nomination d'un fondé de pouvoir suppléant et relative à la révocation de tous les actes de procuration donnés par la Société antérieurement à l'égard d'une telle assemblée.

ANNÉE FISCALE

59. La période fiscale de la Société prend fin à la date que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner par résolution.

Adopté par le Conseil d'administration le 4 mars 2005

Ratifié par les actionnaires le 5 mai 2005

Dernières modifications apportées par le conseil d'administration le 18 mars 2020

Dernières modifications ratifiées par les actionnaires le 7 mai 2020